

7. La formation et entretien d'un fonds d'amortissement ou de réserve.

8. Le nombre et la qualification des directeurs, et la nomination, terme d'office, déplacement et rémunération des directeurs, et de tous tels administrateurs, agents, officiers, commis ou serviteurs de la compagnie, comme ils le jugeront nécessaire pour les affaires de la dite compagnie, et le cautionnement, qui sera pris (si tel cautionnement est à prendre) de telles parties respectivement pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs respectifs, et aussi de l'indemnité de telles parties. 5

9. Les assemblées générales, spéciales ou autres de la dite compagnie et des directeurs en cette province ou ailleurs, et le quorum, et les affaires à être transigées a telles assemblées respectivement, et le nombre de votes que les actionnaires auront en considération des actions qu'ils possèdent, et la manière d'enregistrer les votes et de régler les procurations des directeurs et actionnaires. 10

10. Faire et passer tous actes, billets, lettres de change, conventions, 15 contrats, chartre-parties, polices d'assurance, et autres documents et engagements obligatoires pour la compagnie, soit sous le sceau de la compagnie ou non, et soit par les directeurs ou leurs agents, suivant qu'il sera jugé expédient.

11. A l'égard de l'emprunt ou prêt d'argent, ou des cautionnements 20 pour argent, et des cautionnements à être donnés par ou à la dite compagnie pour le même objet.

12. Tenir les minutes des délibérations et des comptes de la dite compagnie, et les rendre obligatoires et conclusifs pour les actionnaires, et rectifier toutes les erreurs qui pourraient s'y glisser. 25

13. L'audition des comptes et la nomination d'auditeurs.

14. Pour les avis à être donnés par ou à la dite compagnie.

15. Pour recouvrement de dommages et pénalités.

16. La dissolution et règlement des affaires de la compagnie.

Autorité de  
ces régle-  
ments.

VIII. Et qu'il soit statué, que tous tels statuts, règles, règlements et 30 ordonnances seront valides et auront effet de la même manière que s'ils eussent été insérés et statués dans le présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés ou modifiés tel que ci-dessus mentionné, ou qu'ils soient changés ou abrogés par la majorité en valeur des actionnaires votant à une assemblée annuelle ou spéciale ou générale, à laquelle majorité pouvoir est par le présent acte donné de les changer 35 ou abroger.

Preuve  
d'eux.

IX. Et qu'il soit statué, qu'une copie des dits règlements, comme 40 susdit, ou d'un ou plusieurs d'eux, scellée du sceau de la compagnie, fera preuve dans toutes cours de loi ou d'équité de tels statuts ou règlements, et qu'eux ont été dûment faits et qu'ils sont en force ; et dans toute action ou procédure en loi ou en équité entre la compagnie et tout actionnaire, il ne sera pas nécessaire de prouver le sceau de la compagnie ; et tous documents scellés du sceau de la compagnie seront considérés comme ayant été dûment scellés du sceau de la compagnie.